

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
 COMMUNICATION ADMINISTRATIVES
 SICAD**

GUIDE DU CITOYEN

CASE RESERVEE AU BUREAU CENTRAL DES RELATIONS AVEC LE CITOYEN

REFERENCE : Arrêté du Ministre de en date du tel que
 modifié par l'arrêté en date.....
 (JORT N° du)

Organisme : Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques

Domaine de la prestation : Les services vétérinaires

Objet de la prestation : Agrément sanitaire officiel des établissements des produits de la pêche ou des centres de
 purification des coquillages

CONDITIONS D'OBTENTION

- L'établissement doit répondre aux critères sanitaires prévus par la réglementation en vigueur
- Résultats favorables suite aux visites de contrôle

PIECES A FOURNIR

- Une demande au nom du directeur général des services vétérinaires
- Une étude du projet
- Un programme d'autocontrôle
- Un plan de situation et les données concernant le mode de traitement des produits

ETAPES DE LA PRESTATION	INTERVENANTS	DELAIS
- Dépôt du dossier - Etude du dossier - 1 ^{ère} visite à l'établissement - 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} visite - Délivrance de l'agrément	Le demandeur La direction générale des services vétérinaires Le commissariat régional au développement agricole concerné La direction générale des services vétérinaires et le commissariat régional au développement agricole concerné La direction générale des services vétérinaires	6 mois au maximum à partir de la date de dépôt du dossier

LIEU DE DEPOT DU DOSSIER

SERVICE : Le bureau d'ordre de la Direction Générale des Services Vétérinaires

ADRESSE : 30 rue Alain Savary Tunis

LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION

SERVICE : Le bureau d'ordre de la Direction Générale des Services Vétérinaires

ADRESSE : 30 rue Alain Savary Tunis

DELAI D'OBTENTION DE LA PRESTATION

6 mois au maximum à partir de la date de dépôt du dossier

REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

- Décret n° 95-1474 du 14 Août 1995 portant désignation de l'autorité compétente en matière de contrôle technique à l'importation et à l'exportation des produits de la pêche et d'agréeage des locaux (l'article 1^{er}).
- Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 Novembre 1995, fixant les conditions générales d'aménagement des locaux, d'équipement en matériel et d'hygiène dans les établissements de transformation des produits de la pêche
- Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 Novembre 1995, fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des mollusques bivalves vivants (les articles 3 et 5)
- Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 Novembre 1995, fixant les conditions d'aménagement des locaux et d'hygiène et d'agrément des centres d'expédition et de purification des mollusques bivalves vivants
- Arrêté du ministre de l'agriculture, du 03 Mai 2001 fixant les règles sanitaires régissant les opérations des autocontrôles pour les produits de la pêche